

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 Paris et les départements :  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)



#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre) : Testament authentique attaqué pour captation, suggestion, imbecillité du testateur et ingratitude du légataire. Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.) : Succession Michel; legs universel de 16 millions; demande en nullité de testament.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Affaire Létrange-David contre Darlincourt; Brevet d'invention; contrefaçon; appréciation de fait. — Pourvoi en cassation; arrêt de mise en accusation; renonciation; non recevabilité. — Abus de confiance; chose jugée; preuve; défaut de motifs. — Cour d'assises; audition séparée des témoins; acte d'accusation; omission; peine justifiée. — Cours d'assises; jurés supplémentaires; tableau du jury de jugement; présomption légale. — Cour d'assises de la Seine : Détournements d'actions et d'obligations à l'administration du chemin de fer d'Orléans; faux; deux accusés. — Cour d'assises de la Loire-Inférieure : Association de malfaiteurs; vols et faux; vol de 33,000 fr. de bijoux. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.) : Souscriptions en faveur de l'armée d'Orient; nombreuses escroqueries.  
**CANONIQUE.**

#### ACTES OFFICIELS.

##### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 25 juillet, sont nommés :  
 Juge de paix du canton de Launoy, arrondissement de Lille (Nord), M. Bazin, juge de paix du Quesnoy-sur-Deule, en remplacement de M. Courtois;  
 Juge de paix du canton du Quesnoy-sur-Deule, arrondissement de Lille (Nord), M. Desplanques, juge de paix de Pont-a-Mareq, en remplacement de M. Bazin, nommé juge de paix du canton de Launoy;  
 Juge de paix du canton de Pont-a-Mareq, arrondissement de Lille (Nord), M. Tréca, juge de paix de Fruges, en remplacement de M. Desplanques, nommé juge de paix du Quesnoy-sur-Deule;  
 Juge de paix du canton de Fruges, arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Léon Clerc, ancien officier, en remplacement de M. Tréca, nommé juge de paix de Pont-a-Mareq;  
 Juge de paix du canton de Roquebrussanne, arrondissement de Brignoles (Var), M. Mougins, juge de paix de Salernes, en remplacement de M. Pellicot, nommé juge de paix de ce dernier canton;  
 Juge de paix du canton de Salernes, arrondissement de Draguignan (Var), M. Pellicot, juge de paix de Roquebrussanne, en remplacement de M. Mougins, nommé juge de paix de ce dernier canton.  
 Suppléants des juges de paix :  
 Du canton de Valence, arrondissement de ce nom (Drôme), M. Jean-Pierre Didier-Serre, ancien avoué; — Du canton de Marceac, arrondissement de Mirande (Gers), M. Pierre-Joseph Julien Ader; — Du canton ouest de Blois, arrondissement de ce nom (Loir-et-Cher), M. Jean-Baptiste-Joseph Brillard; — Du canton de Saint-Dier, arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Antoine Gerle, licencié en droit, notaire et maire de Saint-Jean-des-Ollières; — Du canton de Clères, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), MM. Sigismond Dubuc, propriétaire, et Gustave Petit, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Raon-l'Étape, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), M. Jean-Balthazard Choub, notaire.  
 Sont révoqués, MM.  
 Jahan, suppléant du juge de paix du canton de l'Île-Bouard, arrondissement de Chalon (Indre-et-Loire);  
 Bartrand, suppléant du juge de paix du canton de Varzy, arrondissement de Clamecy (Nièvre).

Par décrets impériaux rendus sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, ont été nommés :  
 Sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux (Calvados), M. Demanche, sous-préfet de Provins, en remplacement de M. Lachèvre, démissionnaire;  
 Sous-préfet de l'arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), M. Frédéric Barrot, ancien chef de cabinet du ministre des Sciences, en remplacement de M. Demanche;  
 Sous-préfet de l'arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), M. de Bassoncourt, sous-préfet de Dinan, en remplacement de M. Marin, mis en non-activité sur sa demande;  
 Sous-préfet de l'arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), M. de Vaudichon, sous-préfet de Vitry, en remplacement de M. de Bassoncourt;  
 Sous-préfet de l'arrondissement de Vitry (Ille-et-Vilaine), M. Parisot, conseiller de préfecture, secrétaire général de l'Orne, en remplacement de M. de Vaudichon;  
 Sous-préfet de l'arrondissement de Limoux (Aude), M. de Châteaubriant, sous-préfet de Vassy, en remplacement de M. de Champeaux, admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande;  
 Sous-préfet de l'arrondissement de Vassy (Haute-Marne), M. Pennarun, sous-préfet de Schélestadt, en remplacement de M. de Lestaubrière;  
 Sous-préfet de Schélestadt (Bas-Rhin), M. Vallois, conseiller de préfecture de Loir-et-Cher, en remplacement de M. Pennarun;  
 Sous-préfet de l'arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales), M. de Croze, ancien sous-préfet, en remplacement de

M. Thinus, mis en non-activité, sur sa demande;  
 Sous-préfet de l'arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), M. Desvarannes, sous-préfet de Saint-Affrique, en remplacement de M. Ailhaud, appelé à d'autres fonctions;  
 Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Affrique (Aveyron), M. de Saint-Poncey, sous-préfet de Marvejols, en remplacement de M. Desvarannes;  
 Sous-préfet de l'arrondissement de Marvejols (Lozère), M. de Varicelle, auditeur au conseil d'Etat, en remplacement de M. de Saint-Poncey;  
 Membre du conseil de préfecture du département de l'Ariège, M. de Champeaux, avocat, en remplacement de M. de Baupain-Beauvallon;  
 Membre du conseil de préfecture du département de la Haute-Loire, M. de Baupain-Beauvallon, conseiller de préfecture de l'Ariège, en remplacement de M. Chassoux;  
 Membre du conseil de préfecture du département de l'Aveyron, M. Chassoux, conseiller de préfecture de la Haute-Loire, en remplacement de M. Gorse;  
 Membre du conseil de préfecture du département de la Vendée, M. Gorse, conseiller de préfecture de l'Aveyron, en remplacement de M. Godet de la Riboullerie, démissionnaire;  
 Membre du conseil de préfecture du département de Loir-et-Cher, M. Husson de Sampigny, avocat, en remplacement de M. Vallois, appelé à la sous-préfecture de Schélestadt.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 28 juillet.

**TESTAMENT AUTHENTIQUE ATTAQUÉ POUR CAPTION, SUGGESTION, IMBECILLITÉ DU TESTATEUR ET INGRATITUDE DU LÉGATAIRE.**

Nous avons publié dans la Gazette des Tribunaux des 7 et 21 juillet les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Paillet pour M. Prieur Fontaine (d'Orléans) et Dufaur pour MM. de Brunier, de Ch... et Bléré. Dans notre numéro d'hier, nous avons rapporté les conclusions de M. Barbier, substitut du procureur-général impérial.

Conformément à ces conclusions, sur la question principale de validité du testament, et contrairement aux mêmes conclusions sur la suppression requise par M. Prieur des expressions contenues dans les écritures de MM. de Brunier et consorts, et présentées par lui comme diffamatoires et calomnieuses,

« La Cour,  
 « Considérant que, pour faire prononcer l'annulation des dispositions testamentaires de Frédéric de Ch..., les héritiers de Brunier et Bléré ont allégué :

« 1<sup>o</sup> Qu'à l'époque de la confection du testament (3 mars 1848) le testateur n'était pas sain d'esprit;  
 « 2<sup>o</sup> Qu'en admettant même qu'il ne fut pas alors dans un état complet d'imbecillité ou d'imbécillité, il a testé sous l'empire d'une domination exercée sur lui depuis longtemps, qui ne lui laissait pas la liberté de son esprit et l'usage de sa volonté;

« 3<sup>o</sup> Que ces dispositions devraient, en tous cas, être annulées pour cause d'ingratitude;

« Considérant, à l'égard de l'insanité d'esprit, qu'elle ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'allègue, alors surtout qu'il s'agit d'en faire résulter la nullité d'un acte authentique régulier dans sa forme;

« Qu'on ne saurait assimiler à l'imbecillité le simple affaiblissement des facultés mentales résultant soit de la maladie, soit de l'habitude de l'ivresse, s'il est d'ailleurs constant que le testateur avait, malgré cet affaiblissement, conservé l'usage de son intelligence, la conscience de ses affections, la connaissance de sa fortune;

« Considérant, en fait, qu'il résulte des dépositions de l'enquête et de la contre-enquête que Frédéric de Ch..., quoique d'une intelligence bornée, n'était ni imbecille ni idiot, qu'il avait entendement et volonté, qu'il savait au besoin manifester cette volonté; qu'à des époques voisines de celles du testament attaqué, et devant trois notaires différents, il a donné successivement trois procurations qui ont été suivies d'exécution;

« Que, postérieurement à la confection de ce même testament, il s'est exprimé devant deux témoins de manière à faire voir qu'il avait le souvenir de l'une des dispositions contenues dans ce testament et la résolution arrêtée de n'y rien changer;

« Considérant que si Frédéric de Ch... a été, en 1828, pourvu à la demande de son père, d'un conseil judiciaire, qu'il a conservé jusqu'à sa mort, il ressort des documents du procès, et spécialement de son interrogatoire subi à cette époque, que ce conseil lui avait été donné pour cause de prodigalité et non pas à raison de sa faiblesse d'esprit;

« En ce qui touche le moyen tiré de la captation, de la suggestion et de la domination exercée par Prieur sur Frédéric de Ch...;

« Considérant que Frédéric, entré dans la maison de Prieur en 1828, y est demeuré constamment depuis par la volonté expresse de son père; que celui-ci, depuis 1828 jusqu'à la mort arrivée en 1846, a payé régulièrement à Prieur la pension convenue en 1828 pour ses deux fils, et qu'il a volontairement maintenu cette pension dans son entier après la mort de l'un d'eux en 1842;

« Qu'il n'a pas cessé non plus, pendant tout cet espace de temps, de témoigner audit Prieur la confiance qu'il mettait en lui relativement à ses fils;

« Considérant que Frédéric, de son côté, loin de s'être jamais plaint d'aucune violence exercée à son égard par Prieur ou par la fille Tassart, n'a pas cessé jusqu'à sa mort de se montrer reconnaissant des soins qui étaient pris de sa personne;

« Considérant, d'autre part, qu'aucunes relations quelconques n'existaient depuis longues années entre Frédéric et ceux de ses héritiers naturels qui se trouvent exclus par son testament; que les legs particuliers faits par lui au profit de deux personnes de sa famille sont proportionnés aux relations qu'il avait conservées avec elles, en telle sorte que les dispositions du testament, loin d'être le résultat d'aucune contrainte exercée sur Frédéric de Ch..., semblent au contraire avoir été dictées par les sentiments de toute sa vie et rendu l'expression sincère de sa propre volonté;

« En ce qui touche le moyen tiré de l'ingratitude :

« Considérant que l'articulation faite à cet égard n'est justifiée par aucun des documents du procès et se trouve même démentie par les considérations qui précèdent;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées au principal;

« Déboute les héritiers de Brunier et Bléré des noms de leur demande en nullité du testament de Frédéric de Ch..., reçu par Fournier, notaire à La Chapelle-Saint-Denis, le 3 mars 1848;

« Dit, en conséquence, que le testament, recevra sa pleine et entière exécution;

« Fait main-levée des oppositions formées soit à la banque de France, soit au ministère des finances, soit entre les mains de Fournier, notaire;

« Fait également main-levée du séquestre mis sur les biens de Frédéric de Ch... par le jugement du 11 août 1852;

« Ordonne la radiation de toutes inscriptions hypothécaires prises par les héritiers de Brunier et consorts contre Prieur;

« Ordonne que Jolly, sequestre, remettra à Prieur tous titres, deniers et valeurs qu'il peut avoir entre les mains, provenant de la succession de Frédéric de Ch...;

« Déboute Prieur du surplus de ses demandes, fins et conclusions;

« Ordonne la restitution de l'amende; condamne les héritiers de Brunier, Bléré, es-noms, et Charles de Ch... aux dépens de première instance et d'appel, y compris ceux réservés par l'arrêt du 13 juin 1853, etc.»

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 28 juillet.

**SUCCESSION MICHEL. — LEGS UNIVERSEL DE 16 MILLIONS. — DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT.**

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 22 juillet, la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Berryer, avocat des collatéraux demandeurs en nullité du testament par lequel a été léguée l'énorme succession qui fait l'objet du procès, et la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Paillet, avocat de M. Lejeune, le légataire universel.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Sahey, substitut du procureur impérial, a rendu aujourd'hui le jugement suivant :

« Le Tribunal joint les instances, attendu leur connexité, et, statuant sur icelles par un seul et même jugement :

« En ce qui touche les conclusions principales,  
 « Attendu qu'à la date du 7 mai 1832, suivant acte reçu par Thomassin, notaire à Paris, une transaction est intervenue entre toutes les parties, dans laquelle les héritiers naturels de Michel ont déclaré qu'ils renouaient pleinement et entièrement à contester ou critiquer, pour quelque cause que ce soit, le testament dudit Michel du 30 avril 1842 et les dispositions qu'il renferme, ainsi que l'envoi en possession du légataire universel; qu'ils approuvaient, au contraire, ce testament en tout son contenu; qu'ils consentaient à ce que le legs universel fût sa pleine et entière exécution comme étant l'expression de la volonté constante et légale du testateur; qu'ils reconnaissaient Marc Lejeune d'une manière définitive comme seul héritier institué, pour par lui, jour, faire et disposer de l'universalité des biens légués en absolue propriété;

« Attendu que cette transaction est régulière en la forme;

« Qu'elle a été précédée, accompagnée et suivie de toutes les formalités exigées par la loi; que les mineurs ont été dûment représentés par leur tuteur; que le conseil de famille desdits mineurs, régulièrement convoqué, l'a approuvée; que les juriconsultes désignés conformément à l'article 467 du Code Napoléon lui ont donné leur avis favorable;

« Que le Tribunal a consacré par un jugement d'homologation, et qu'on opposerait vainement que ce jugement est postérieur au décès d'Alciat, père et tuteur des mineurs Alciat; qu'en effet l'affaire se trouvait en état, toutes les formalités légales avaient été accomplies, et que, suivant l'article 342 du Code de procédure civile, le jugement ne devait pas être différé; qu'il semble résulter, d'ailleurs, des documents produits que Joseph Alciat, nouveau tuteur des mineurs, y a acquiescé;

« Attendu que la transaction ainsi revêtue de toutes les formes, a été loyalement exécutée, et que plusieurs des demandeurs au procès, la femme Lachaux et Casse, ont encore touché la part qui leur revenait dans les 800,000 fr. abandonnés par le légataire universel aux héritiers naturels;

« Attendu que cette exécution, toute volontaire de leur part, indépendamment de ce que la transaction oblige et lie tous ceux qui y ont pris part, élève contre eux une barrière insurmontable;

« Attendu qu'ils allèguent, il est vrai, ainsi que les autres parties restées étrangères à l'exécution, des faits de dol, de fraude et de surprise qui vicieraient leur consentement; mais que ces faits sont dès à présent repoussés par les circonstances de la cause; qu'il est constant que la situation était parfaitement connue de tous; qu'elle a été nettement expliquée; que l'inventaire des biens laissés par le testateur n'a pas été dissimulé; qu'on n'a pas laissé ignorer la fortune de Michel, qui, au surplus, était de notoriété publique; qu'enfin la prétendue incapacité du légataire universel, dont on entend se prévaloir aujourd'hui, existait déjà dans l'esprit des héritiers naturels, puisque c'était précisément sur cette incapacité qu'ils se fondaient pour annoncer l'intention de demander la nullité du testament;

« Attendu, à l'égard de cette incapacité, qu'en admettant que les demandeurs fussent encore recevables à l'opposer, elle ne saurait être utilement invoquée;

« Que la loi n'admet aucune révélation de la filiation adultérine;

« Qu'elle repousse toutes les preuves par lesquelles on prétendrait établir l'existence de quelque part qu'elles viennent, soit de la part des père et mère, soit de la part de l'enfant, soit de la part de toute autre personne agissant du chef de l'enfant ou contre lui;

« Qu'aux père et mère, l'art. 339 du Code Napoléon interdit la reconnaissance;

« Qu'à l'enfant, l'article 242 du même Code interdit toute réclamation;

« Que si aucune disposition spéciale n'établit de prohibition en ce qui concerne les tiers, cette prohibition résulte de l'esprit de la loi, qui n'a pas voulu, qu'au grand dommage de la pudeur publique et de la morale, on se livrât à des recherches qui pourraient amener les plus scandaleuses découvertes;

« Attendu, dans tous les cas, que la reconnaissance d'un enfant adultérin, émanant de son père ou de sa mère au mépris de l'article 329, ne donnerait lieu à l'application de l'article 762 qu'autant qu'elle aurait été faite d'une manière formelle et par acte authentique;

« Attendu qu'aucun acte de cette nature n'est produit contre Marc Lejeune;

« Qu'au contraire, son acte de naissance l'indique comme né de Scholastique Lejeune et de père non dénommé;

« Que Michel, dans son testament, le désigne uniquement comme son fils;

« Qu'un acte de baptême n'est pas un acte authentique dans

le sens légal, et que, d'ailleurs, celui dont on excipe aurait été rédigé sans la participation de Michel;

« Attendu que si l'adultérinité peut encore s'opposer de certaines circonstances, telles qu'un désaveu, ces circonstances ne se rencontrent pas dans l'espèce;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires :

« Attendu que les faits articulés par les demandeurs et dont ils voudraient être admis à faire la preuve par témoins, sont démentis par ce qui a été établi plus haut;

« Par ces motifs;

« Sans qu'il soit besoin de recourir à une enquête, déclare les demandeurs non recevables, en tous cas mal fondés en leurs demandes, les en déboute et les condamne aux dépens.»

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 26 juillet.

**AFFAIRE LÉTRANGE-DAVID CONTRE DARINCOURT. — BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — APPRÉCIATION DE FAIT.**

Dans son audience du 26 juillet, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en cassation formé par le sieur Létrange-David contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 30 mars 1855, qui l'a condamné, pour délit de contrefaçon, à 500 francs d'amende et 3,000 francs de dommages-intérêts en faveur du sieur Darincourt.

Cet arrêt de rejet est fondé sur l'appréciation des faits qui a été souverainement faite par l'arrêt attaqué, appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation.

M. Aylies, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M<sup>rs</sup> Paul Fabre, avocat du demandeur, et Thiercelin, avocat du défendeur intervenant.

Bulletin du 27 juillet.

**POURVOI EN CASSATION. — ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION. — RENONCIATION. — NON RECEVABILITÉ.**

L'accusé qui renonce, après la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, au délai qui lui est accordé par l'art. 296 du Code d'instruction criminelle, pour se pourvoir en cassation contre cet arrêt de renvoi, ne peut, après que sa renonciation a été régulièrement constatée, revenir sur cette renonciation et former un pourvoi utile et régulier.

Arrêt qui déclare non-recevable le pourvoi en cassation formé par Beuot-Mathurin Ratier et Anne-Marie Segaud contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Lyon, du 16 juin 1855, qui les a renvoyés aux assises de la Loire pour faux.

M. Plougoulin, conseiller-rapporteur; M. Vaïsse, avocat-général, conclusions conformes.

**ABUS DE CONFIANCE. — CHOSE JUGÉE. — PRÉVUE. — DÉFAUT DE MOTIFS.**

L'exception de chose jugée ne peut résulter que d'un fait identique avec celui qui a fait l'objet d'une précédente décision définitive; ainsi elle peut résulter d'un fait à l'égard duquel une ordonnance de non-lieu a été rendue par la chambre du conseil, lorsqu'aucune charge nouvelle et, par suite, aucune information nouvelle ne sont intervenus. Mais la Cour de cassation peut, rapprochant les éléments de la prévention contenue dans l'instruction et le réquisitoire écrit du ministère public, de ceux établis par la décision de non-lieu et le jugement de condamnation, décider que les faits ne sont pas identiques et que dès-lors ils ne peuvent, en fait, servir de base au moyen tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée.

En matière d'abus de confiance, le moyen tiré du défaut de preuve du mandat ou de dépôt dans les formes voulues par le Code Napoléon, et de l'absence de tout commencement de preuve par écrit, ne peut être utilement produit devant la Cour de cassation qu'autant qu'il a été présenté, soit en première instance, soit en appel.

Le juge d'appel n'étant pas tenu de réfuter divisément tous les motifs déduits à l'appui du jugement de première instance, il ne saurait y avoir violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs, par le jugement d'appel qui s'est borné à faire une appréciation embrassant l'ensemble des motifs du jugement de première instance, sans les examiner l'un après l'autre.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Armand-Léon Tarbe contre l'arrêt de la Cour impériale de Toulouse (chambre correctionnelle), du 10 mai 1855, qui l'a condamné à dix-huit mois d'emprisonnement pour abus de confiance.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Vaïsse, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>rs</sup> Morin, avocat.

La Cour, en outre, rejeté les pourvois :  
 1<sup>o</sup> De Antoine Martinengo, condamné par la Cour d'assises de la Loire à six ans de réclusion, pour coups et blessures;  
 2<sup>o</sup> De André Chambou, Etienne Samerin et Claude Marrier, condamnés à trente et quarante ans de travaux forcés, pour vols qualifiés, en récidive;  
 3<sup>o</sup> De Mackich ben Abaly (Alger), cinq ans de réclusion, tentative de vol qualifié;  
 4<sup>o</sup> De Moudou ben Oula (Alger), cinq ans de réclusion, vol qualifié;  
 5<sup>o</sup> De Mohamed El Larbi (Blidah), quatre ans d'emprisonnement, vol qualifié;  
 6<sup>o</sup> De Soumet, Delage, Boudon et autres (Loire), vingt ans de travaux forcés et autres peines, pour tentative de meurtre;  
 7<sup>o</sup> De Jacques Chevalon (Alger), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat;  
 8<sup>o</sup> De Jacques-Desiré Leborgne (Seine-Inférieure), six ans de réclusion, vol qualifié;  
 9<sup>o</sup> De Louis Oustine Baillet (Seine-Inférieure), huit ans de travaux forcés, vol qualifié.

Bulletin du 28 juillet.

**COUR D'ASSISES. — AUDITION SÉPARÉE DES TÉMOINS. — ACTE D'ACCUSATION. — OMISSION. — PEINE JUSTIFIÉE.**

Dans une affaire criminelle relevant plusieurs chefs d'accusation, le président de la Cour d'assises peut, lorsqu'il le croit utile à la manifestation de la vérité, ouvrir un débat particulier sur chacun des chefs d'accusation, et entendre les témoins dans leurs dépositions scindées, relativement à chacun de ces chefs; seulement, pour agir régulièrement et conformément aux dispositions des articles 316 et 317 du Code d'instruction criminelle, le prési-

dent doit, après l'audition du témoin sur chaque fait d'accusation et avant qu'il ne soit procédé sur un autre chef, faire retirer les témoins de l'auditoire. Mais les dispositions de ces articles, dans la partie relative à l'audition séparée des témoins, n'étant pas prescrites à peine de nullité, cette irrégularité ne peut entraîner la nullité des débats.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Hilarion Dugas contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Ardeche du 22 juin 1855, qui l'a condamné à la peine de mort pour incendie, etc.

M. Aylies, conseiller-rapporteur; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Léon Bret, avocat désigné d'office.

COUR D'ASSISES. — JURÉS COMPLÉMENTAIRES. — TABLEAU DU JURY DE JUGEMENT. — PRÉSUMPTION LÉGALE.

Lorsqu'un juré complémentaire a fait partie d'un jury de jugement, sans qu'il soit constaté par le procès-verbal des débats que le juré qui le précède a été régulièrement empêché, il y a présomption légale d'une excuse ou d'une absence régulière, et dès lors il ne saurait résulter d'une nullité du défaut de constatation des motifs d'empêchement.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Marie-Louis Morel contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 27 juin 1855, qui l'a condamné à dix ans de travaux forcés pour vol qualifié.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. A. Vasse, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 28 juillet.

DÉTournEMENTS D'ACTIOnS ET D'obligATIOnS à l'ADMINISTRATION DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. — FAUX. — DEUX ACCUSÉS.

L'audience de la Cour d'assises a été remplie par les débats d'une affaire surchargée de détails, qui a nécessité l'audition d'un grand nombre de témoins, mais qui peut se résumer d'une manière assez simple.

Deux accusés sont assis sur le banc des assises. Ce sont :

- 1° Pierre Biennay, quarante ans, employé au chemin de fer d'Orléans, originaire du département de l'Orne. — Il a pour défenseur M<sup>e</sup> Nogen-Saint-Laurens, avocat.
2° Frédéric Turbot, quarante-trois ans, ex-employé de chemin de fer, aussi originaire de l'Orne. — M<sup>e</sup> Genreau, avocat, défenseur.

M. l'avocat-général Metzinger est chargé de soutenir l'accusation compliquée qui pèse sur ces deux hommes.

L'administration du chemin de fer d'Orléans s'est constituée partie civile; ses intérêts sont confiés à M<sup>e</sup> Dufaure, avocat.

Voici le résumé des faits reprochés à Biennay et à Turbot.

Et d'abord l'information relève contre Biennay quelques actes de sa vie passée, qui sont loin de le présenter au jury sous un point de vue favorable. Fils d'un honnête boulanger de Noirmoutier, Biennay, grâce à l'éducation qu'il avait reçue, avait pu remplir à Laigle les fonctions d'huissier. La crainte des poursuites disciplinaires dont il était menacé le força à se démettre, en 1849, de cette charge; il venait d'ailleurs de subir un emprisonnement d'un mois pour rébellion et violences envers la garde nationale. Huissier démissionnaire, il se fit cafetier dans la même ville, contracta des dettes que la vente de son établissement ne put éteindre, et pour lesquelles il donna 2 francs 60 cent. pour 100 à ses créanciers. Il quitta Laigle, y laissant plus que sa fortune, car il n'en put rapporter son honneur. L'information a recueilli les dépositions des notables de cette ville: elles s'accordent à le représenter sous le jour le plus détestable.

Il arriva à Paris en septembre 1852 avec sa femme et sa fille, et débuta par mettre son linge au mont-de-piété. Il obtint cependant une place au chemin de fer d'Orléans, avec les appointements de 1,200 fr. d'abord, puis de 1,500 fr., qu'il toucha jusqu'au 21 décembre 1854, époque de son arrestation.

Sa gêne était telle, que sa femme, qui est morte depuis cette époque, avait été réduite à se faire soigner à l'hôpital pendant une maladie qu'elle avait faite. Cependant, et comme par enchantement, cet employé à 1,500 fr. parut tout à coup être dans une position des plus prospères et dont tout le monde s'étonnait. Il pouvait prêter 300 fr. à l'un des amis qui l'avaient obligé dans sa détresse, il changeait de logement et prenait un loyer plus élevé, et il expliquait ce changement en disant qu'il avait une jolie place au chemin de fer; qu'elle lui rapportait de 2,000 à 3,000 fr. (il restait au-dessous du véritable chiffre, on va le voir); qu'il avait à bon compte des actions et des obligations (on verra qu'elles ne lui coûtaient guère en effet); enfin, qu'il jouait à la Bourse et qu'il y était heureux, ce qui ne paraissait pas impossible, quoique ce soit difficile à admettre.

Relévé par des moyens tels quels de la position misérable où il s'était trouvé, Biennay faisait avec ostentation parade de sa nouvelle fortune. Il maniait l'or à pleines mains, il en emplissait ses poches avant de sortir en présence d'un témoin qui avait connu sa misère, et disait: « Il ne faut pas s'embarquer sans biscuit. » A tout le monde il parlait des actions d'Orléans qu'il possédait, sans oser comment il se les était procurées, et de la fortune de sa fille, qu'il portait déjà à trente mille francs. Il offrait à chacun de lui prêter de l'argent, il payait à dîner au restaurant, et, à la suite de l'un de ces dîners, il ouvrait son portefeuille et le montrait garni de billets de banque pour dix ou douze mille francs.

Ce changement de fortune et l'ostentation avec laquelle il le manifestait durent appeler l'attention, et l'on finit par découvrir que Biennay se procurait ces ressources par le vol et par le faux.

Les faits relevés par l'instruction, et dont les détails seraient sans intérêt pour nos lecteurs, se résumant ainsi :

- Biennay a soustrait dans les bureaux de l'administration du chemin d'Orléans, savoir:
1° En 1853, après la fusion des compagnies de Paris à Orléans et de Tours à Nantes, 12 actions de cette dernière compagnie;
2° En 1854, 309 coupons d'obligations d'Orléans déposés par la Banque de France;
3° En 1854, 16 coupons d'actions de la compagnie déposés par la maison de banque Vannier et Rogier;
4° En 1854, 53 coupons d'actions déposés par la Banque de France;
5° En 1853 ou 1854, 20 actions de la compagnie d'Orléans, valant 25,000 francs, déposés par le P. Moïse Léon.

Tous ces actes ont donné lieu à une foule de faux bordereaux, de fausses écritures, de grattages, qui sont l'objet d'autant de chefs d'accusation. Il y a aussi divers chefs relatifs à la soustraction des bordereaux argués de faux, parce qu'après avoir consommé les détournements, Biennay faisait disparaître les pièces fausses qui avaient servi à les commettre.

Ces détournements une fois constatés, il restait à en découvrir l'auteur ou les auteurs. On avait fait des recherches, et l'on avait découvert que plusieurs des valeurs ainsi détournées avaient été négociées par un nommé Lecomte. Qui était ce Lecomte? On l'ignorait; rien ne le signalait, et les recherches se perdaient et s'égarèrent de plus en plus. Dès le début du vol des douze actions, on avait bien un peu soupçonné Biennay; mais les chefs de bureaux déclaraient qu'ils croyaient pouvoir répondre de leurs employés. Et puis, s'il était le coupable, quels liens le rattachaient au vendeur Lecomte? C'était là ce qu'on recherchait, lorsqu'une circonstance heureuse permit à la police de trouver l'homme qu'elle cherchait depuis longtemps.

Dans l'une des perquisitions faites chez Biennay, on trouva une lettre anonyme contenant contre cet individu de vives récriminations; on y lisait :

« Crovez avoir eu la société d'un honnête homme en ayant la vôtre, je vous en prie, j'en suis sûr. J'ai sacrifié mon temps pour faire votre bonheur, et je me trouve aujourd'hui obligé de fuir votre société, qui se trouve pour moi très dangereuse, d'après votre conversation du 9 courant, à dix heures du soir, que je ne puis attribuer qu'à un homme qui serait le remplaçant de Vidocq et qui aurait tué père et mère. »

« Quant à moi, je me retire dans ma pauvre tristesse avec un grand repentir d'avoir pratiqué votre mauvaise société, car, sans cela, je pourrais me vanter de mourir sans déshonneur. Ainsi, monsieur, cette chose étant entre vous et moi, je ne puis en donner connaissance à personne. »

« Je ne suis qu'un poussier auprès de vous, mais je pense mourir dans mon lit et non ailleurs. »

L'instruction parvint à remonter jusqu'à Turbot, le second accusé, qui finit par se reconnaître l'auteur de cette lettre, et qui donna des détails circonstanciés sur les détournements de Biennay et sur l'aide qu'il lui avait prêtée en vendant diverses valeurs sous le nom de Lecomte.

Les débats ont porté sur les faits que nous venons d'analyser.

M. l'avocat-général Metzinger a abandonné l'accusation quant à Turbot, et l'a soutenue contre Biennay.

M<sup>e</sup> Dufaure a développé les conclusions de l'administration du chemin de fer d'Orléans.

M<sup>e</sup> Nogen-Saint-Laurens a présenté la défense de Biennay, et M<sup>e</sup> Genreau s'est borné à de courtes observations en faveur de Turbot.

Le jury a déclaré ce dernier accusé non coupable; sa mise en liberté a été immédiatement ordonnée.

Biennay, déclaré coupable de vol et de faux, a été condamné à sept années de réclusion, à 100 fr. d'amende et à 15,000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Taslé, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 13 juin.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — VOL ET FAUX. — VOL DE 33,000 FR. DE BIJOUX.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

On continue l'audition des témoins.

M<sup>e</sup> veuve Bourny, logeuse à Nantes, a loué trois chambres à Toussaint Lambert, et à Elisa Jacquinot, qui se faisaient appeler M. et M<sup>m</sup>e Huot. Ils étaient inscrits sous ce nom sur les registres de sa maison. Jules Lambert, sous le nom d'Adrien Mouris, passait pour leur commis et venait tous les jours dîner avec eux. Ils vivaient paisiblement et en bons bourgeois.

Adèle Daquelin, a loué un cabinet à Jules Lambert, qu'elle ne connaissait que sous le nom d'Adrien Mouris. Toussaint Lambert venait deux fois par jour rendre visite à son frère, pendant six semaines qu'il a demeuré chez elle, ainsi qu'Elisa Jacquinot, qui avait soutenu n'y avoir jamais été; elle avoue cependant que, pendant sa maladie, elle est allée le voir. Le témoin parle d'un ballot qu'attendait un jour Adrien Mouris.

M. le président à Jules Lambert: Que devait contenir le ballot que vous attendiez?

Jules Lambert: Un matelas et des ustensiles de cuisine. M. le président fait observer à l'accusé que pour six semaines qu'il devait passer à Nantes il était inutile de faire venir un matelas et des ustensiles de cuisine, surtout lorsqu'on loge en garni. Le ballot fut reçu par Toussaint Lambert, mais personne n'en vit le contenu.

M<sup>lle</sup> Hortense Chevet, couturière, rue Rubens, apprend que Jules Lambert lui a écrit deux lettres de la prison. Dans la première, celui-ci la prie de déclarer qu'il serait resté avec elle dans la nuit du vol, et qu'il lui ferait part de 200,000 francs qu'il possédait; dans la seconde, il lui fait des excuses d'une proposition semblable.

Le témoin habitait dans la même maison que M. et M<sup>m</sup>e Huot (Toussaint Lambert et Elisa); c'est là qu'elle a connu Adrien Mouris (Jules Lambert); elle était étonnée de voir tant d'argent, et surtout de l'argenterie à la disposition de gens qui ne faisaient rien. Elle vit aussi des couverts en vermeil. Tout cela se passait dès l'arrivée des prévenus à Nantes. Elisa, pour expliquer cette richesse, disait que sa mère avait un magasin considérable à Paris.

Le témoin se rappelle avoir vu arriver un ballot chez Toussaint Lambert. Elisa lui dit que c'était un matelas; elle les vit défaire un ballot et remarqua de la laine. Elisa lui dit qu'elle avait fait un matelas. Les frères Lambert renvoyèrent Elisa Jacquinot et le témoin, ils s'enfermèrent seuls, et probablement la laine tirée du matelas servait à emballer des bijoux.

Jules Lambert maintient que, dans la nuit du vol, il était resté avec le témoin.

M<sup>m</sup>e veuve Leroux, journalière, a fait le ménage des époux Huot. Elle remarqua beaucoup d'or et d'argenterie. Le jour du vol (Chauvel, elle en parla au époux Huot; le mari dit: « Ce ne sont pas des bêtes ceux qui ont fait le coup. »

Le témoin faisait également le ménage de M<sup>lle</sup> Hortense Chevet, et ne s'aperçut jamais des relations intimes entre cette demoiselle et Mouris (Jules Lambert). Il cerufa en outre que, dans la nuit du vol, M<sup>lle</sup> Hortense a couché chez elle, ce qui donna à M<sup>lle</sup> Hortense de Lambert, que M<sup>lle</sup> Hortense serait venue chez lui cette nuit-là.

M. Vassal, chef de la police de sûreté de Marseille, est entendu sur un vol d'argenterie qu'on imputait à Lambert dans l'hôtel où ce dernier était descendu, à Marseille.

Il dépose comme suit: Au mois de juin 1853, j'étais au café Turc à Marseille, vers onze heures du soir, en société de plusieurs personnes, lorsqu'un individu vint à la table où nous étions, et s'adressant à M. Ambiac, lui dit: « Eh bien, vous ne voulez donc pas faire affaire? » et en même temps cet homme, qui se présentait sous le nom de Thé, faisait voir des factures signées du nom de Chauvel, et des montres de femme. Cette offre, faite ainsi dans un café, parut touchée à M. Ambiac. Je suivis cet homme jusqu'à son hôtel, me promettant de revenir le lendemain; mais l'homme était parti.

M. le président: Était-ce vous, Lambert?

Toussaint Lambert: Non, j'étais à Toulon. Comment supposer que j'aurais été dans un café où se trouvait M. Vassal que je connais très-bien et qui est connu à Marseille avantageusement. Je suis au reste enchanté de cet incident; M. Thé a été retrouvé à Lyon, c'était un honnête homme.

M. le procureur impérial: Sans doute, et c'est pour cela que vous prenez son nom. Thé a été recherché, et on s'est aperçu que ce n'était pas lui qui était venu à Marseille.

Toussaint Lambert: Je n'ai pas intérêt à nier.

Burosset, maître d'hôtel à Marseille: Le 4 juin 1853, un individu descendant dans mon hôtel sous le nom de Thé. Il est resté onze jours et il est reparti le 14.

M. le président: Lequel des accusés?

Le témoin: Je ne puis préciser. Le voyageur a été reçu par l'homme qui remplissait cette fonction dans mon hôtel.

M. le président: Toussaint Lambert, levez-vous.

Le témoin: Cet homme ressemble beaucoup à celui qui est venu chez moi; il n'est resté que peu de temps à l'hôtel, et n'a fait que deux repas.

On rappelle la femme de ménage, qui affirme que Toussaint Lambert ne s'est pas absenté de Nantes du 2 mai au 23 juin 1853.

M. le président: Il est évident que ce n'est pas Toussaint Lambert.

Masodré, lithographe: Du 11 au 15 juin 1853, une personne vint me commander des factures. Le nom du négociant m'échappa, mais la maison était indiquée rue Quincampoix, n<sup>o</sup> 9, à Paris. Je ne puis préciser l'époque.

M. le président: Je crois que vous faites erreur; c'était le 11 juin 1854. N'est-ce pas la vérité, Lambert?

Toussaint Lambert: Vous vous trompez; le 11 juin 1854 j'étais en prison; il y a seize mois que j'y suis. Je me suis présenté chez le témoin pour lui commander les factures au mois de novembre 1853.

M. le procureur impérial: C'est l'instant de représenter les factures à Lambert.

On procède à l'examen de toutes les factures signées du nom de Nayrac, de Huot, de Chauvel. Toussaint Lambert paraît étonné de la vérification à laquelle on se livre. A chaque instant il se penche vers son avocat et cherche à saisir les notes que ce dernier prend.

M. le président: Vous avez imité la signature Chauvel?

Toussaint Lambert: Non, je ne connais pas la signature de M. Chauvel. Au surplus je reconnais que c'est moi qui ai signé toutes ces factures que vous me présentez.

D. Nous passons à un acte de naissance que vous avez falsifié, en grattant un mot, pour y substituer un chiffre. — R. Oui, j'ai soustrait chez ma tante l'acte de naissance de son fils, qui se nommait Huot; j'ai porté le nom de Huot pendant cinq à six ans; j'ai gratté sur cet acte un mot; j'ai substitué un chiffre à un autre pour mettre cet acte en rapport avec mon âge.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

Spartacus Scavola Marcois, commissaire de police à Toulon: Le 9 novembre 1853, un horloger de Toulon se présenta chez moi pour me prévenir qu'un homme dont le passeport était en règle lui avait proposé des bijoux à acheter. Il me demanda s'il pouvait acheter; il me fit voir la facture de deux montres et je vis au bas le nom de Chauvel. Ce nom me rappela le vol de Nantes; cette signature de Chauvel, apposée au bas de la facture, me parut fautive. « Où demeure ce monsieur? dis-je à l'horloger. — A l'hôtel de Malte. » Je m'y transportai avec deux agents. Je demandai à cet hôtel si un nommé Nayrac n'y était pas logé. Il avait signé lui-même sur le registre le nom de Nayrac. Je crus reconnaître l'écriture en le comparant avec celle de la facture, c'est une vieille habitude du métier, je crus devoir m'adresser à l'individu lui-même que je rencontrai. Il me dit qu'il était négociant à Bordeaux, qu'il connaissait à Toulon le commandant Blanc, capitaine d'un des bateaux à vapeur qui font un service quotidien; je n'avais encore aucun motif de le soupçonner. Les numéros des montres portés sur la facture ne se rapportaient pas à ceux de M. Chauvel dont j'avais la note; il était possible que les montres fussent achetées avant le vol.

J'allai voir M. le procureur impérial, et nous convînmes de demander à Nantes, par dépêche télégraphique, à quelle époque Chauvel avait vendu les numéros portés sur la facture. La réponse à cette dépêche se fit attendre; il y eut du retard. Dans l'intervalle, ma présence à l'hôtel fit quelque bruit dans le quartier, on savait que la police était en mouvement; nul doute que Nayrac ne fût prévenu. Je le reconnais très bien; il vint le premier sur ce banc; il a l'œil américain, il doit me reconnaître; je manie souvent ces gens-là dans le bagne que je surveille. Enfin, après avoir consulté M. le procureur impérial, je me décidai à envoyer chercher un serrurier et à faire ouvrir la porte de la chambre occupée par Nayrac. Des bijoux étaient enfermés dans la malle; je dressai à la hâte un procès-verbal; il y avait des factures au nom de Nayrac, de Chauvel, un acte de naissance au nom de Huot. 300 francs en or et 200 francs en argent, un poignard. Certain que Nayrac n'était pas loin, mes agents furent expédiés dans plusieurs directions; moi-même je pris la poste pour Nice, où il avait dit qu'il irait, et où je vis le procureur fiscal, à qui je donnai le signalement de l'individu que je recherchais. Il est probable que si les horlogers n'avaient pas été aussi lents à me parler de cet individu, Nayrac eût été arrêté, mais la plupart ne se déciderent à parler que lorsqu'il fut question du vol, dans la crainte d'être compromis. Mon voyage de Nice n'eut aucun résultat, il était suivant moi parti sans argent. Je finis par connaître la route qu'il avait suivie; j'appris qu'il avait loué une voiture à Saint-Nazaire, qu'il avait lâché son conducteur en route sous prétexte d'un besoin à satisfaire.

M. le président, à Toussaint Lambert: A quelle heure avez-vous fui de Toulon?

Toussaint Lambert: Vingt minutes après l'arrivée du témoin, j'ai pris la route de terre pour aller à Saint-Nazaire et à la Ciotat; il est vrai que c'était le plus long. Il était onze heures quand j'ai quitté Toulon. Je pris une voiture en route, il était une heure et demie, c'était à Saint-Nazaire, je crois; je ne connais pas bien le nom des pays que je traversai, et c'est à sept heures du soir que j'arrivai de pied à Marseille.

D. Vous avez dans ce trajet commis une mauvaise action en ne payant pas ce pauvre conducteur. — R. Que voulez-vous? j'étais en haut d'une côte, et le conducteur était en bas; je ne pouvais lui jeter son argent, il aurait fallu attendre, j'aurais perdu du temps. C'est bien involontairement que j'ai fait cela, et en le faisant prévenir pas des paysans, c'était encore une attention de ma part.

D. Fixez-vous sur les heures de votre voyage de Marseille à Lyon. — R. Arrivé à Marseille le 10 novembre, je suis reparti à quatre heures par le chemin de fer pour Avignon, où j'étais à dix heures. Le lendemain, à six heures, je pris le bateau à vapeur, et le 12 j'étais à Lyon à quatre heures du soir.

D. J'appelle votre attention sur un étui de bois qu'on a saisi dans votre malle et auquel on donne le nom de bastringue. — R. On se méprend sur l'usage que j'en voulais faire.

D. Vous en avez toujours sur vous. — R. Cela se peut; mais je n'avais que celui-là. Il est possible que j'en aie eu d'autres. On comprend par bastringue un étui à scier les barreaux; l'étui qui est la sert à cacher des pièces en or de 20 fr.

Adrien Martin, horloger à Toulon: Le 7, un des accusés se présenta à ma boutique pour me vendre des montres de femme. J'avais du monde en ce moment, et le priai de laisser les montres en lui disant de revenir une heure après. A son retour, je ne voulus pas acheter. Il m'a produit une facture Chauvel, sur laquelle étaient inscrits les numéros. Il m'a dit s'appeler Nayrac, être commis-voyageur en vins. Il aurait été chargé d'acheter ces montres pour un officier de marine; mais celui-ci n'en voulait plus, et c'est pour cela qu'il cherchait à les vendre. La police était déjà en mouvement. Il était trois heures.

Toussaint Lambert: Il y a erreur, je suis allé chez monsieur la veille, c'est-à-dire le 8. Est-ce qu'il n'y a pas un procès-verbal qui doit constater l'heure à laquelle le conducteur m'a pris?

M. Emery, commissaire central à Lyon: Le 10 novembre, je reçus de M. le procureur impérial de Toulon une dépêche télégraphique qui nous prévenait de la découverte d'une malle suspecte, appartenant à un individu qui avait plusieurs noms, et nous priait de prendre des informations sur un nommé Huot, de la rue de Bourbon, n<sup>o</sup> 9. Les renseignements furent favorables. Huot faisait son commerce au comptant; il payait régulièrement et avait bonne réputation dans le quartier. M. a dressant à Huot, je lui demandai quelques explications sur une facture. Il me parut embarrassé; mais, après s'être remis, il craignit, me dit-il, qu'il ne fût question d'une contrebande au timbre. Il était dans l'usage d'envelopper les marchandises vendues avec des enveloppes non timbrées. Sur ma demande s'il avait un frère, il me répondit qu'il en avait un, puis six mois. On examina les marchandises, les factures; on visita le secrétaire: il ne se révéla aucun fait grave. Le lendemain, tout était démenagé dans le magasin. Huot avait pris la fuite. Nos recherches furent vaines.

Plus tard, on reçut une dépêche télégraphique de Genève, et je ne doutai pas que nous fussions sur la trace des voleurs de M. Chauvel. Il était question de vérifier les sources des passeports donnés à trois individus, Desgrand, Mouris et Verout. On fit venir ce dernier. Verout ne comprit rien à ce que qu'on lui demandait, Desgrand était possesseur d'une

montre en argent, qui lui avait été donnée par sa femme en échange du passeport. Cette montre fut reconnue par un homme qui l'avait été confiée par Huot, je veux dire par...

M. le président: MM. les jurés, voilà un nom, Bobochon, prononcé pour la première fois dans ce débat. Je dois vous dire que le magasin de la rue de Bourbon, 9, à Lyon, est tenu par cet individu, qui a pris brusquement la fuite. Vous devez seigneurs sur les accusés. Connaissiez-vous quelques renseignements sur les accusés. Connaissiez-vous quelques renseignements sur les accusés. Connaissiez-vous quelques renseignements sur les accusés.

Le témoin: Mouris travaillait pour divers opticiens à Lyon. Il n'avait pas toujours divers opticiens à Lyon. Il vivait avec une fille de mauvaise vie. On n'en disait point, lui des reconnaissances de mont-de-piété. Jusqu'alors, je n'avais reçu aucun renseignement fâcheux sur son compte. Quant à la femme Desgrand, elle a une mauvaise conduite. Elle a abandonné son mari; elle s'était réfugiée chez une...

M. le président: Et Créput?

Le témoin: C'est moi qui ai été chargé de son arrestation. Jamais on n'en a dit du mal, et je n'ai rien trouvé chez lui de suspect.

M. le président: Lambert, qu'avez-vous à dire? — R. Il y a encore un erreur de date; il s'en est glissé tant... Vous voulez pas me croire, je n'ai rien à dire. M. le commissaire de police est prié de se rappeler si ce n'est pas le 11 qu'il est venu au magasin.

Le témoin persista à dire que c'était le 10.

M. le président, à Toussaint Lambert: Vous êtes arrivé le 10 à Lyon, après la fermeture du magasin. — R. Vous supposez que j'ai encore des bijoux; je tiens à faire constater le contraire. Je vous prie de demander à M. Chauvel ce qu'il a fait de bijoux pour faire 20,000 fr. en lingots. Les trois lingots n'ont produit que 4,000 fr.

D. Qu'avez-vous fait de ces 4,000 fr. et des 20,000 fr. de marchandises que vous aviez à Nantes lors de votre première voyage? — R. J'ai mangé les 4,000 fr., une partie à Genève, le reste ailleurs. J'ai l'habitude de dépenser beaucoup.

M. le président, à Jules Lambert: C'est vous qui, de ce magasin de Lyon? — R. Non; j'étais bien à Lyon, mais je ne suis pas venu au magasin.

D. Cependant c'était votre magasin, car dans vos interrogatoires, vous dites mon magasin, notre commis Bobochon non notre associé, etc. — R. Je me suis trompé, c'est le magasin de mon frère.

M. le président, à M<sup>m</sup>e Desgrand: Où avez-vous vu Toussaint Lambert?

M<sup>m</sup>e Desgrand: Au bal de la Rotonde, à Lyon, le 20 novembre 1853; ce fut le Vendredi-Saint suivant que nous eûmes des relations intimes. Il se disait commis-voyageur en bijouterie un mois après notre connaissance, il me dit qu'il avait un voyage de quinze jours à faire pour vendre des marchandises. Puis, il m'écrivit qu'il serait plus longtemps, trois ou quatre mois. Quand il est revenu à Lyon, j'avais démenagé, il a pu me adresser dans la maison où je travaillais. Nous avons demeuré ensemble, rue François-Dauphin, place Saint-Jean, rue Tronchet, et enfin j'ai été à Genève avec lui.

D. C'est vous qui avez procuré un passeport? — R. Il m'a dit qu'il était compromis pour la politique; je l'ai cru sur son mari de demander le passeport; mon mari a plus d'expérience que moi, il aurait dû le refuser.

D. Comment! vous osez demander un passeport à votre mari pour fuir avec votre amant? — R. Si mon mari avait eu le cœur, il n'aurait pas adhéré à cette étrange proposition. M. le commissaire de police a dû remarquer que je n'avais pas une toilette de fille entretenue.

Le témoin: C'est vrai, elle avait une toilette modeste.

M. le président: Que s'est-il passé entre vous deux à Genève?

M<sup>m</sup>e Desgrand: Après un mois de séjour, il me dit qu'il fallait repartir pour Lyon, qu'il allait faire un voyage en Espagne pour ses affaires.

D. Bites le mot, il vous a renvoyée; il vous a dit qu'il vous laisserait sur le pavé. — R. Ce ne sont pas ses expressions. Il m'a forcée de revenir à Lyon, en me disant qu'il me quittait.

M. le procureur impérial, à Jules Lambert: Vous venez à Nantes, pourquoi parlez-vous d'un voyage en Espagne? a-t-il quel bon le mensonge?

Jules Lambert: Je n'ai pas cru devoir lui donner d'explications.

M. le procureur impérial, au témoin: On avait fait sur les registres une mention de vente du lingot d'or?

Le témoin: Je n'ai trouvé aucune inscription: cela m'a paru suspect. Je fis venir Chazot, qui avait acheté ce lingot, il avait omis d'inscrire cette vente; sa réputation est faite à Lyon. Si cet homme a contrevenu à la loi, il pouvait ne pas être complice. Chazot est de Lyon, il a toujours habité cette ville et il est connu de tout le monde. Quant à Créput, cet individu n'était que depuis dix-huit mois à Lyon.

D. Que vous dit Créput sur l'origine du lingot? — R. Il me répondit qu'il avait reçu ce lingot avec une lettre d'un vendeur de Gisors; que c'était un bijoutier de ce pays qui le lui envoyait pour vendre, et le priait de lui renvoyer les fonds. Sa lettre n'a pas été retrouvée dans les papiers.

M. le président: Créput, il est temps de vous expliquer ces faits. D'abord parlons de vos relations avec les frères Lambert.

Créput: Je fus mis en rapport par un horloger avec M. l'ainé, que j'ai vu deux ou trois fois. Je rencontrai plus tard aux bains froids son frère Léon. Comme celui-ci était plus jeune, je me liai davantage avec lui. Léon me dit qu'il me donnerait sa pratique. Nous continuâmes de nous voir au bal et au café. Je déclare que ce n'est pas Lambert qui m'a rendu ce lingot.

D. Vous n'êtes pris que pour ce mensonge. A qui faites-vous accroire qu'un individu inconnu envoie à un autre qu'il ne connaît pas un lingot d'or de 1,500 francs par un voitureur aussi inconnu? que cet horloger vous écrive: « Venez-le; j'en envoie-m'en le prix? » Les affaires ne se font pas comme cela. — R. Je le comprends bien, mais je ne puis que persister. Givrons est desservi comme Saint-Etienne; il a dû attendre parler de moi dans cette dernière ville; si Lambert m'avait remis le lingot, j'en aurais dit.

D. Non, parce que cela prouverait votre association. Pour quoi n'avez-vous pas vous-même vendu le lingot? — R. J'avais beaucoup d'ouvrage dans le moment; j'ai chargé un camarade de cette vente, et puis je n'avais pas d'argent pour faire l'essai du lingot.

M. le président donne lecture d'une dépêche télégraphique adressée par Mouris à M. Legrand, négociant à Lyon.

Cette dépêche dit: « Ne vendez pas à Lyon; j'ai le plaisir de vous en dire. »

M. le président: C'est vous, Toussaint Lambert, qui écrivez sous le nom de Mouris à votre frère, qui se cachait sous le nom de Legrand?

Toussaint Lambert: Oui.

M. le président: Pierre Lambert, n'avez-vous pas remis à Créput le lingot d'or?

Jules Lambert: Non. Quand j'ai reçu la dépêche, la vente du lingot était faite.

M. le procureur impérial: On a trouvé dans votre malle, à Genève, des instruments de voleur, un trousseau de clés, des monnaies, etc.

Jules Lambert: C'est mon frère qui les avait mis dans ma malle.

</

Dans le moment je n'ai pas réfléchi au tort que je pouvais lui faire... M. le président, sur les relations de Mouriers avec les frères Lambert... M. le président : C'est à tort que vous avez dit que...

breux ; chacun d'eux pris isolément constitue le délit d'escroquerie, mais ils ont tous été accomplis dans les mêmes conditions... Ségéral et Noiraud avaient dressé un registre d'adresses de personnes appartenant aux familles riches ou titrées qui habitent Paris...

commissaire de police et de la force armée, le tout exécuté sur minute, attendu l'urgence... Dans la Gazette des Tribunaux du 12 juin, nous avons rendu compte de la comparution devant le Tribunal correctionnel d'un enfant de douze ans, Victor Perdu...

Table with 2 columns: Destination and Price. Includes entries like 'Chemin de l'Est... 887 80', 'Paris à Lyon... 4202 80', 'Lyon à Genève... 670', 'Bordeaux à la Teste... 280', 'Strasbourg à Bâle... 248 75', 'Versailles (r. g.)... 607 50'.

On lit dans L'INDUSTRIE : CAISSE CENTRALE DE L'INDUSTRIE. Assemblée générale des Actionnaires.

Samedi dernier, 14 juillet, a eu lieu, au siège de la Société, l'Assemblée générale des actionnaires de la Caisse centrale de l'Industrie. Le rapport, présenté par le gérant, M. Vergniolle, constate les résultats les plus satisfaisants.

Des remerciements, votés à l'unanimité, à la prudence et à l'habileté du gérant, ont accueilli l'exposé d'une situation aussi exceptionnellement avantageuse. Plusieurs résolutions importantes ont ensuite été prises : l'assemblée a décidé que la durée de la Société serait prorogée de douze ans.

La société du Crédit mobilier et MM. Pereire ont l'honneur de prévenir le public que la plus grande partie des actions de la nouvelle Compagnie d'éclairage par le gaz dans Paris devant être attribuée aux actionnaires des six anciennes compagnies fusionnées...

AD. GUÉROULT. M. MEYER, expert-interprète traducteur-juré, se charge de toutes traductions commerciales. Rue du Pont-de-Lodi, 6, près le Pont-Neuf.

EXHIBITION. (Maison Robert Houdin, boulevard des Italiens.) Le plan en relief du siège de Sébastopol, par M. James Wyld, est visible tous les jours de dix heures du matin à dix heures du soir.

SPECTACLES DU 29 JUILLET. OPÉRA. — THÉÂTRE-FRANÇAIS — M<sup>lle</sup> de Belle-Isle, la Fin du Roman.

Table with 2 columns: Title and Description. Includes 'OPÉRA. — THÉÂTRE-FRANÇAIS — M<sup>lle</sup> de Belle-Isle, la Fin du Roman.', 'OPÉRA-COMIQUE. — Le Toréador, Miss Fauvette, le Chien.', 'THÉÂTRE-ITALIEN. — VAUDEVILLE. — Le Mariage d'Olympe.', 'VARIÉTÉS. — Furnished, l'Abbé Galant, Palais de chrysolite.', 'PALAIS-ROYAL. — La Béguine, le Bourreau, M<sup>lle</sup> Larilla.', 'PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris.', 'AMBIGU. — Frère et Sœur, Un Voyage de haut en bas.', 'GAITÉ. — La Closerie des Genêts.', 'THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Pilules du Diable.', 'COMTE. — Royal-Bonbon, la Niche de Tom, Fantasmagorie.', 'FOLIES. — Relâche.', 'DÉLASSERMENTS. — Dzin! Boum, boum.', 'LUXEMBOURG. — Le Sire de Franc-Boisy, le Monde.', 'FOLIES-NOUVELLES. — Statues vivantes, Un Drame, Pierrot.', 'BOUFFES PARISIENS (Champs-Élysées). — Les Deux aveugles, Nuit blanche, Prologue, Arlequin.', 'CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.', 'HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures.', 'ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et lundis.', 'ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.', 'JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis.', 'CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.', 'RANELAGH. — Tous les jours de deux à cinq heures, concert, promenade.', 'CHATEAU-ROUGE. — Bal tous les dimanches, lundis et jeudis.', 'CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Bal tous les dimanches, mercredis, vendredis et fêtes.', 'DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.'

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1854. Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. Imprimerie de A. Guvor, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

CHRONIQUE

PARIS, 28 JUILLET.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Chartres, du 29 juin 1855, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Jean-Marie Morizet et de Louis-Antoine Morizet par Louise-Françoise Morizet.

L'indisposition de M. le procureur-général Rouland a fait remettre de nouveau à huitaine les conclusions que ce magistrat devait donner, à l'audience solennelle, dans la cause plaidée par M<sup>me</sup> Marie, le 14 juillet (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 juillet), sur la question des prélèvements par privilège de la femme mariée, après dissolution de la communauté.

M. Raphaël Félix, chargé d'accompagner sa sœur, M<sup>lle</sup> Rachel, dans ses excursions en Amérique et ailleurs, en qualité de directeur entrepreneur de ses congés, avait confié, il y a quelques semaines, à M. Daucé, costumier du Théâtre-Français, une malle contenant un grand nombre d'effets et de costumes dramatiques, à l'usage de sa profession, pour y faire les réparations nécessaires.

M<sup>me</sup> Quillet, avoué du costumier, a répondu que rien ne garantissait le retour de M. Raphaël Félix ou l'envoi de ses fonds. Il paraîtrait tout à fait injuste à M. Daucé d'être dépourvu de son gage, à moins d'une consignation du montant de sa facture, soit une somme de 1,224 fr. 50 c.

Audiences des 14 et 15 juin. Après l'audition d'un dernier témoin et l'exhibition des pièces à conviction, M. Duportal, procureur impérial, a pris la parole pour développer les charges de l'accusation.

Le réquisitoire remarquable de l'organe du ministère public a produit une profonde sensation dans l'auditoire. M. le procureur impérial a soutenu l'accusation contre les deux frères Lambert, la fille Jacquinet, Mouriers et Créput, et a déclaré s'en rapporter à la sagesse du jury en ce qui concerne la femme Desgrand.

Après ce réquisitoire, M<sup>me</sup> Riveron, avocat de Toussaint Lambert, et M<sup>me</sup> Bivé, avocat de Jules Lambert, ont présenté la défense des deux accusés.

L'audience du 15 juin, ont été entendus, M<sup>me</sup> Lero-main, avocat de la fille Jacquinet, M<sup>me</sup> Coquebert, avocat de Mouriers, M<sup>me</sup> Besnard de la Giraudais fils, avocat de Créput, M<sup>me</sup> Bourgette, avocat de la femme Desgrand.

Après le résumé de M. le président, le jury est entré à trois heures dans la chambre de ses délibérations, pour n'en sortir qu'à six heures.

Son verdict est affirmatif sur toutes les questions relatives à Toussaint Lambert, et sur les principales relatives à Jules Lambert et à la fille Jacquinet. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de cette dernière seulement.

Les questions relatives à la femme Desgrand, à Mouriers et à Créput sont résolues négativement. Après les réquisitions de M. le procureur impérial, M. le président déclare la femme Desgrand, Mouriers et Créput acquittés, et ordonne leur mise en liberté.

A ce moment, Créput et Mouriers pleurent abondamment et saluent la Cour et MM. les jurés. La femme Desgrand demeure impassible. Toussaint Lambert sourit lorsque ses trois coaccusés quittent leur banc pour sortir libres.

Après qu'ils ont quitté la salle, la Cour rend un arrêt qui condamne, savoir : Toussaint Lambert à trente années de travaux forcés, dans lesquelles se confondront les vingt ans auxquels il a été condamné par la Cour d'assises de la Seine.

Jules Lambert à vingt années de travaux forcés ; La fille Elisa Jacquinet à cinq ans de réclusion. Toussaint Lambert est de plus condamné à 100 fr. d'amende. Tous les trois sont, en outre, condamnés solidairement aux frais du procès, la contrainte par corps étant fixée à un an.

En attendant cet arrêt, Toussaint Lambert conserve son impassibilité ordinaire ; Jules Lambert tient sa tête appuyée et en partie cachée par l'une de ses mains. La fille Jacquinet reprime à grand-peine un violent accès de colère.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.). Présidence de M. Picot. Audience du 28 juillet. SOUSCRIPTIONS EN FAVEUR DE L'ARMÉE D'ORIENT. — NOMBRERES ESCROQUERIES.

On se rappelle avec quel élan d'humanité et de patriotisme des listes de souscription ont été ouvertes et aussitôt remplies en faveur de nos soldats de l'armée d'Orient. Cet élan a été exploité, comme le sont trop souvent les bons sentiments, par deux hommes, les nommés Ségéral et Noiraud.

